

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **REGLEMENTATION DE L'OCCUPATION DE L'ESPACE PUBLIC PARC PATUREL**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1 à L.411-6, R.325-1, R.325-12 à R.325-46, R.411-25 à R.411-28 et R.417-10.

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la demande formulée par Jean-Pierre GALLUCCIO, Président du COS de Crolles, sis place de la Mairie 38920 CROLLES.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient de réserver l'aubade derrière l'Espace Paul Jargot de Crolles ainsi que d'autoriser le stationnement d'un food-truck à proximité et un barnum de 3 mètres par 3, sans apporter de gêne aux autres usagers des lieux.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - L'aubade de l'espace Paul Jargot (EPJ), rue François MITTERRAND à Crolles sera entièrement réservée au profit de l'association « COS des employés de la commune de Crolles » le jeudi 5 juin 2025 de 14h à 23h afin d'organiser une soirée festive.

Le food-truck « La roulotte » sera autorisé à entrer dans le parc Paturel et à stationner, en dehors des espaces-verts, à proximité immédiate de l'aubade de 18h à 23h.

Un barnum de 3 x 3 mètres sera installé pour recevoir une animation.

ARTICLE 2° - La signalisation sera mise en place et entretenue par les organisateurs. Ceux-ci s'engagent à assurer la sécurité des bénévoles, ainsi que du public accueilli sur le temps de cette convention. La remise en état de l'espace public utilisé sera effectuée par l'association.

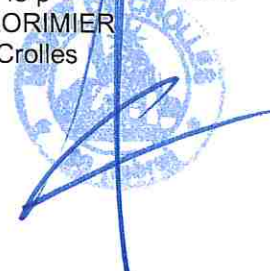
ARTICLE 3° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier, Le responsable de la Police Municipale, Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

A Crolles, le 22 MAI 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.